

RÈGLEMENT NUMÉRO 373-2020 (RMH 399-2020)

Règlement relatif à la circulation (RMH 399-2020)

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* confirment les compétences de la Ville en matière de sécurité et de transport;

CONSIDÉRANT QUE l'article 626 du *Code de la sécurité routière* attribue divers pouvoirs à la Ville en matière de sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative à la circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Mario Gauthier et résolu que le présent règlement soit adopté :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 *Titre du règlement*

Le présent projet de règlement s'intitule « *Règlement relatif à la circulation numéro 373-2020 (RMH 399-2020)* ».

ARTICLE 2 *Définitions*

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Défilé**: tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou d'au moins trois (3) véhicules routiers qui défilent sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile, à l'exception d'un cortège funèbre ou d'un mariage;
2. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
3. **Officier** : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signaleur** : toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers;

5. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers;
6. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 Boyau

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 4 Détournement de la circulation

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux municipaux, incluant notamment l'enlèvement et le déblaiement de la neige, de même qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

ARTICLE 5 Signalisation

Toute personne doit se conformer à la signalisation, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux municipaux sont exécutés, notamment en période de déneigement ou lors d'un événement public particulier.

ARTICLE 6 Domage à la signalisation

Nul ne peut endommager, déplacer, masquer, obstruer, altérer ou souiller une signalisation.

ARTICLE 7 Subtilisation d'un constat d'infraction

À l'exception de la personne en possession du véhicule concerné, nul ne peut enlever ou déplacer la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui y a été placé par un officier.

ARTICLE 8 Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

ARTICLE 9 Panneau de rabattement

Le panneau de rabattement d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

PISTES CYCLABLES ET SENTIERS RÉCRÉATIFS

ARTICLE 10 Pistes cyclables

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur une piste cyclable identifiée par une signalisation pendant la période inscrite sur ladite signalisation sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

ARTICLE 11 Interdiction de circuler

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur un trottoir, dans les voies piétonnières, les haltes, dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) ou dans un parc identifiés par une signalisation, sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

DÉFILÉS ET COURSES

ARTICLE 12 Défilé

Nul ne peut organiser ou participer à un défilé, une manifestation, une démonstration, une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité en cause a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 13 Course

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 14 Entrave à la circulation

Nul ne peut entraver ou nuire à la circulation des participants à une activité organisée ou autorisée par la municipalité.

ARTICLE 15 Bruit par un véhicule routier

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 16 Véhicule immobile moteur en marche

Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule en marche au ralenti pour une durée supérieure à :

1. trois (3) minutes, par période de soixante (60) minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3;
2. cinq (5) minutes, par période de soixante (60) minutes, dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3;
3. dix (10) minutes, par période de soixante (60) minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 17 Exception

Malgré l'article 16, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

1. lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du *Code de la sécurité routière* pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante;
2. lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation, d'un signaleur routier, du passage d'un train ou d'une difficulté mécanique;
3. lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément au *Code de la sécurité routière*;
4. lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3^o et 4^o de l'alinéa précédent, la marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin.

ARTICLE 18 Véhicules exemptés

L'article 16 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*, mais seulement pour la période pendant laquelle il est opéré pour l'accomplissement de la fonction qui lui confère ce statut;
2. un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail;
3. un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux;
4. un véhicule blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 19 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$);
2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (R.L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 Limite de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- Excédant la vitesse inscrite à l'annexe A du présent règlement pour les rues et partie de rues du territoire de la Ville de Rigaud.

ARTICLE 21 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge les règlements numéro 195-2004 et 264-2009, ainsi que tous leurs amendements.

L'abrogation des anciens règlements n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2020.

Règlement présenté et adopté à la séance ordinaire du 14 juillet 2020

Hans Gruenwald Jr.
Maire

Camille Primeau, LL. B, LL. M.
Greffière

ANNEXE A

Voies publiques à 40 km/h

A

Agathe-Séguin, rue
Agnès, rue
Aimé-Aubry, rue
Albini, côte
Alice, rue (privée en partie)
Anna, rue
Anse, chemin de l'
Apollo, rue
Arbres, chemin des
Armel, rue
Astronautes, rue des

B

Baie-Quesnel, chemin de la (privée en partie)
Banque, rue de la
Barlyne, rue
Bas-de-la-Rivière, chemin du
Beech, chemin
Bélanger, rue
Bellevue, rue
Bernard Nord, rue
Bernard Sud, rue
Boisés-de-Rigaud, rue des
Bosquet, rue du
Bouleaux-Blancs, chemin des
Bourget, chemin
Bourget, rue (à l'exception du tronçon situé entre la rue Saint-Pierre et la rue de Lourdes)
Brunante, rue de la
Brunette, rue (privée en partie)
Bussière, rue

C

Cabot, chemin
Calais, chemin de
Carmen, boulevard
Cèdres, chemin des
Céline Nord, rue
Céline Sud, rue
Cerf, croissant du
Chabrol, rue
Champagne, rue
Chanoine-Brazeau, rue du
Charlebois, rue
Chevrier, rue
Chicoine, rue
Colette Nord, rue
Colette Sud, rue
Coopérative, rue de la
Corrigan, rue
Coteau, chemin du
Courseulles, rue de
Croisée, chemin de la

D

D'Amour, rue
Dandurand, rue
Daniel, rue
Deer Hill, chemin
Denise, rue
Diane, rue
Domaine, chemin du

E

Edgar-Séguin, rue (à l'exception du tronçon près du parc
Chevrier)
Émile-Nelligan, chemin

F

Falaise, chemin de la
Fief, chemin du
Floriant-Trottier, rue
Forêt, chemin de la
Francine, rue
Frère-André-Daoust, rue du (à l'exception du tronçon près du parc)
Frontière, chemin de la

G

Ganivet, rue
Gare, rue de la
Gauthier, rue (à l'exception du tronçon près du parc des
Roselins)
Geais-Bleus, rue des
Gendron, rue
Gérard-Chicoine, rue
Gilles, rue
Girard, rue
Grand-Quai, chemin du
Grands-Bois, chemin des
Gustave-Boyer, rue (à l'exception du tronçon près du parc)
Guyanne, rue

H

Haute-Rive, chemin de la
Hélène, rue
Henri-Petit, chemin
Hirondelles, chemin des
Hôtel-de-Ville, rue de l'
Hudson Club, chemin du

J

Jacqueline, rue (à l'exception du tronçon compris entre la rue
Lauzon et l'entrée du parc Chartier De-
Lotbinière)
Jean-Brion, rue
Jean-E.-Bouvy, rue
J.-Hyacinthe-Leduc, rue
J.-Marc-Séguin, rue
Joly, rue

J (suite)

Josée, rue
Jules-A.-Desjardins, rue
Justine-E.-Sabourin

K

Kimpton, rue

L

Ladder, rue
Laurier, rue
Lauzon, rue
Lavigne, montée (jusqu'aux limites de la ville d'Hudson)
Lecompte, rue
Léry, rue de
Létourneau, rue (à l'exception du tronçon près du parc de la
Pointe-au-Sable)
Levac, rue
Lourdes, rue de (à l'exception du tronçon située entre
l'intersection composée de la rue Saint-Viateur
et de la rue de Lourdes jusqu'à l'extrémité du
terrain de jeu de l'école de l'Épervière)
Lucerne, chemin de
Lucille-Gauthier, rue

M

McMillan, rue
Monique-Vanier, rue
Moulin, rue du

N

Neuve, montée

O

Olivier-Guimond, rue

P

Pagé, rue (à l'exception du tronçon situé entre la rue
Lauzon et l'entrée du parc Chartier De-
Lotbinière)
Paix, rue de la
Park, chemin
Paul-Brasseur, rue
Pins, avenue des
Pointe-à-la-Raquette, chemin de la
Pointe-au-Sable, chemin de la (à l'exception du tronçon situé entre l'extrémité
du parc de la Pointe-au-Sable et de
l'intersection du chemin de la Pointe-au-Sable
et la rue Létourneau)
Pointe-Coupée, chemin de la
Pointe-Séguin, chemin de la
Poirier, chemin
Poudrière, rue de la
Prés, chemin des
Prucheraie, rue de la

R

Raoul-Malette, chemin
Renards, chemin des
René-Brazeau, rue
Rigaud, rue
Rive, rue de la
Robert-Lionel-Séguin, chemin
Rois, rue des
Rollande, rue
Roseaux, chemin des
Round Tree, chemin
Roussin, rue

Saint/Sainte

Saint-Anselme, rue
Saint-Antoine, rue
Saint-François, rue (au nord de la rue Saint-Jean-Baptiste O.)
Sainte-Madeleine, rue
Saint-Simon, rue
Saint-Viateur, rue (à l'exception du tronçon situé entre la rue de Lourdes et la rue de Courseulles)

S

Scott, chemin
Seigneurie, chemin de la
Sentier, chemin du
Serge-Gagné, rue
Sève, chemin de la (à l'exception du tronçon situé près du parc de la Nova)
Simon-Pierre-Tremblay, rue
Ski, rue du
Ski-Doo, rue du
Source, chemin de la
Sous-Bois, chemin du
Sucrierie, chemin de la (à l'exception du tronçon situé près du parc de la Nova)
Suroît, croissant du

T

Thuyas, rue des
Tilleuls, chemin des
Tour, rue de la
Trianon, chemin

V

Versant, chemin du
Viateur-Pilon, rue
Vinaigriers, chemin des

W

Wilfrid-Lalonde, rue (à l'exception du tronçon situé près du parc Wilfrid-Lalonde)

ANNEXE A (suite)

Voies publiques à 50 km/h

B

Baie, chemin de la (portion du chemin de la Baie (route 342) située entre la sortie 9 de l'autoroute 40 et la frontière de la municipalité de Pointe-Fortune)

Baie-Saint-Thomas, montée de la

F

Fourche, chemin de la

G

Grande-Ligne, chemin de la (portion du chemin de la Grande-Ligne située entre la sortie 12 de l'autoroute 40 et l'intersection composée des chemins de l'Anse et des Prairies)

J

J.-René-Gauthier, chemin (sauf pour le tronçon situé entre le chemin de la Grande-Ligne et la bretelle d'accès 12 menant à l'autoroute 40 (MTQ))

P

Petit-Brûlé, chemin du
Prairies, chemin des (route 342)
Primeau, montée

Saint

Saint-Georges, chemin
Saint-Thomas, chemin

W

Wilson, montée (côté sud)

ANNEXE A (suite)

Voies publiques à 30 km/h

Dans les zones scolaires et aux abords des parcs de jeux et des installations sportives municipaux

Zones scolaires :

- École de l'Épervière :
 - Tronçon situé sur la rue de Lourdes entre l'intersection composée de la rue Saint-Viateur/rue D'Amour jusqu'à l'extrémité du terrain de jeux de l'école.
 - Tronçon situé sur la rue Saint-Viateur entre l'intersection des rues de Lourdes/D'Amour et l'intersection avec la rue de Courseulles.

- Collège Bourget :
 - Tronçon situé entre l'intersection composée de la rue Saint-Pierre et de la rue Bourget jusqu'à l'intersection composée de la rue Bourget et de la rue de Lourdes.

Parcs de jeux et installations sportives municipaux :

Rues visées :

- Boisé-des-Franciscaines, rue du (rue complète)
- Chevrier, rue (tronçon)
- Commune, rue de la (rue complète)
- Edgar-Séguin, rue (tronçon)
- Frère-André-Daoust, rue du (tronçon)
- Gauthier, rue (tronçon)
- Gustave-Boyer, rue (tronçon)
- Jacqueline, rue (de la rue Lauzon jusqu'au parc)
- Létourneau, rue (tronçon)
- Pagé, rue (de la rue Lauzon jusqu'au parc)
- Pointe-au-Sable, chemin de la (tronçon)
- Sève, chemin de la (tronçon)
- Sucrierie, chemin de la (tronçon)
- Wilfrid-Lalonde (tronçon)